



Rapporteur : Mme BILLARD

48740

Commission n°3

31 - Personnes handicapées

### Tarification 2024 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap

Le jeudi 16 novembre 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. GUIDONI (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h52.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 314 -40 ;

## Exposé :

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont des acteurs de premier plan dans la mise en œuvre de la politique que le Département entend mener afin de développer la solidarité en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Les récents travaux sur le schéma autonomie 2023-2028 ont permis de pleinement prendre la mesure du défi à venir pour ces établissements et services : tournant démographique d'une ampleur inégalée, besoin de créations de nouvelles places dans le secteur des établissements de personnes en situation de handicap, renforcement très net de la part du domicile, amélioration de l'attractivité des métiers.

Pour répondre à ces défis, il est incontournable et urgent de revoir le modèle de financement de l'autonomie. Les ressources des Départements ne permettront pas à elles seules d'y faire face. Ce d'autant plus que le contexte macro-économique des Départements s'est particulièrement assombri en 2023, sans qu'une amélioration ne soit perceptible sur 2024 : baisse massive des droits de mutation à titre onéreux et inflation très soutenue.

Cet « effet ciseau » donne la mesure de l'inadéquation profonde du modèle économique des politiques d'autonomie, pris en étau entre une augmentation inexorable de la demande et des recettes volatiles, tributaires de la conjoncture. Pour la première fois de leur histoire, les Départements ne disposent plus d'autonomie fiscale pour traverser une situation de crise dont l'issue à moyen terme est très incertaine.

Le niveau des prestations individuelles, qui mécaniquement vont augmenter dans les années à venir du fait de l'augmentation des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie et de la Prestation de compensation du handicap, va peser très fortement sur le budget du Département. Ces dépenses viendront limiter dans une très large mesure les marges de manœuvre du budget autonomie. Dans ce contexte éminemment contraint, le Département s'engage à prioriser chaque fois que possible les financements accordés aux établissements et services, dont on connaît aujourd'hui la fragilité du fait notamment du contexte inflationniste.

C'est ainsi qu'en 2024 le Département prévoit de consacrer, sous réserve du vote du budget primitif, les moyens financiers suivants en faveur des établissements et services :

1/ 1 760 000 euros de crédits supplémentaires à destination des établissements et services médico-sociaux (SAVS, SAMSAH) œuvrant pour les personnes en situation de handicap, soit un taux de +2,6 % par rapport à 2023.

Ces montants sont répartis comme suit :

- . 550 000 euros au titre du taux directeur de 0,50 % ;
- . 710 000 euros venant abonder, au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les mesures nouvelles, le financement en année pleine des ouvertures de places opérées en 2023 et les travaux de restructuration et de mise aux normes de sécurité ;
- . 500 000 euros pour des créations et transformations de places.

Le financement des revalorisations salariales mises en place depuis 2021 dans le secteur des personnes en situation de handicap se poursuivra par ailleurs à hauteur de 10 millions d'euros par an.

2/ 3 420 000 euros aux établissements d'accueil des personnes âgées, soit un taux de 5,5 % par rapport à 2023.

Ces montants sont répartis comme suit :

- . 310 000 euros au titre du taux directeur de 0,50 % ;
- . 2 155 000 euros au titre de l'évolution de la valeur moyenne du point Groupe iso-ressources (GIR) départementale qui passera de 7,85 euros à 8,38 euros ;
- . 955 000 euros venant abonder, au sein des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, les mesures nouvelles et les travaux de restructuration et de mise aux normes de sécurité.

Par ailleurs, pour les services d'aide à domicile, la dotation complémentaire passera de 4,7 millions d'euros au budget prévisionnel 2023 à 5,834 millions d'euros au budget prévisionnel 2024, soit une augmentation de 1,134 million d'euros.

Le financement des revalorisations salariales mises en place depuis 2021 dans le secteur des personnes âgées se poursuivra en outre à hauteur de 10,8 millions d'euros par an.

Le présent rapport détaille le contenu des mesures ci-dessus : taux directeur, créations de place, tarification.

## **I - LE TAUX DIRECTEUR 2024**

Le taux directeur, adopté chaque année, est un des leviers de la dynamique des recettes des établissements et services. Il n'en est toutefois pas la source exclusive, puisque s'y ajoutent d'autres types de recettes versées par le Département comme les mesures nouvelles, les créations de place, l'évolution moyenne de la valeur du point GIR en 2024, la dotation complémentaire, etc. S'ajoutent également à ces financements les recettes versées par l'utilisateur via la tarification : pour 2024, le Département fait le choix de permettre aux établissements d'augmenter les tarifs tout en préservant l'accessibilité financière.

Il est proposé de fixer le taux directeur à hauteur de 0,50 % pour les établissements et services compte tenu de la contrainte financière très juste qui pèse sur le Département qui constate la baisse de 20 % d'une de ses principales ressources, menaçant ainsi son équilibre budgétaire.

## **II- LES PRIORITES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP ET PERSONNES AGEES**

### **A) Les créations de places**

Malgré la contrainte financière inédite en 2024, le Département a souhaité préserver des moyens en faveur de créations de place. Le schéma autonomie 2023-2028 confirme en effet de manière très claire le déficit de places dans le champ du handicap. Dans le cadre du schéma, les élus souhaitent se donner une cible de créations de places sur la durée de ce document cadre. Au regard de la capacité des établissements, cette montée en charge sera progressive.

De ce fait, il est proposé dans le secteur du handicap :

- la création de 17 places de foyer de vie en 2024 en accueil temporaire et en accueil de jour.
- la création de 8 places du service d'accompagnement à la vie sociale déficiences visuelles des PEP Bretil Armor au 01/01/2024,
- la transformation de 5 places de foyer d'hébergement en foyer de vie au sein du foyer "Le domaine" à Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine.
- des extensions non importantes de places d'hébergement en établissement d'accueil non médicalisé (foyers de vie ou foyers d'hébergement), ou en établissement d'accueil médicalisé (foyers d'accueil médicalisé) dans le cadre d'opérations de restructuration ou de reconstruction de bâtiments qui sont, par ailleurs, soutenues au titre de la politique d'aide à l'investissement par la collectivité.
- des transformations de places afin d'adapter l'offre aux besoins recensés, notamment au vieillissement des personnes en situation de handicap.

Plusieurs projets, qui avaient connu du retard pris dans les opérations de travaux engagées, aboutiront en 2024, notamment à Redon (reconstruction du foyer "Le Tertre", établissement d'accueil non médicalisé, géré par l'Association départementale d'amis et de parents d'enfants inadaptés 35), à Saint-Malo (reconstruction du foyer de vie "Les Quatre Pavillons", établissement d'accueil non médicalisé, géré par l'Adapei 35).

La finalisation de plusieurs projets de travaux est retardée (travaux non engagés) comme à Noyal-Châtillon-sur-Seiche (projet de restructuration / extension du foyer Castel'Hand, établissement d'accueil médicalisé, géré par APF France handicap), à Fougères (restructuration / extension de la

résidence Robinson, établissement d'accueil non médicalisé et établissement d'accueil médicalisé, gérée par Le Parc), à Saint-Sauveur des Landes (restructuration / extension du foyer d'accueil médicalisé de Chaudeboeuf, établissement d'accueil médicalisé, géré par l'association Anne Boivent), à Val Couesnon (restructuration du foyer de vie "Le Chemin des îles", établissement d'accueil non médicalisé, géré par le centre hospitalier des Marches de Bretagne).

Sur le secteur des établissements pour personnes âgées, d'importantes opérations de travaux débiteront ou se poursuivront en 2024 : les reconstructions des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Tinténiac (géré par Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve), de Corps-Nuds, du centre hospitalier de Janzé, du centre hospitalier Guillaume Régnier à Rennes, de l'accueil de jour autonome de Bain de Bretagne (géré par l'ADMR), et de 35 chambres à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Charmilles" à Redon, ainsi que des travaux de restructuration au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Argentré-du-Plessis, Châteaubourg et Liffré.

Dans le cadre de certaines restructurations, des unités Alzheimer seront créées (tout en maintenant la capacité globale constante).

Un dispositif d'habitat inclusif de 25 logements pour personnes âgées (dans un ensemble immobilier intergénérationnel), construit par la SA HLM Les Foyers sur la commune de Melesse ouvrira début 2024, sera géré par le Centre communal d'action sociale de Melesse. Un second dispositif ouvrira en 2024 sur la commune de Maen Roch proposant 22 logements pour seniors, construit par Espacil Habitat et géré par le centre communal d'action sociale de Maen Roch.

## **B) La tarification de l'accueil de jour, de l'accueil de nuit et de l'accueil temporaire.**

Ces dispositifs sont également une priorité forte du schéma départemental car ils concourent au maintien à domicile qui va croître en importance dans les années à venir. Ils permettent également un répit absolument nécessaire à des aidants très mobilisés.

L'objectif recherché est de rendre accessible financièrement ces dispositifs.

Ainsi, sur le secteur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine octroie une subvention par place et par an aux structures disposant de places d'accueil de jour. Pour 2024, il est proposé de retenir une subvention à la place de 6 580 euros (+ 0,50 %) pour les Accueils de jour rattachés à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

De plus, un tarif départemental unique de participation des usagers est pratiqué depuis plusieurs années pour une meilleure équité entre les territoires.

Pour 2024, il est proposé une augmentation de 3 % des tarifs des accueils de jour, ceux-ci n'ayant pas été concernés par la possibilité offerte aux établissements pour personnes âgées d'augmenter de 3 % leur tarifs hébergement au 1<sup>er</sup> août 2023 :

- Accueils de jour autonomes :

. Usagers Breilliens : 19,70 euros pour la journée (repas compris) et 11,97 euros pour la demi-journée ;

. Usagers hors Département : 22,85 euros pour la journée (repas compris) et 15,11 euros pour la demi-journée.

- Accueils de jour rattachés à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

. Usagers Breilliens : 17,61 euros pour la journée (repas compris) et 10,93 euros pour la demi-journée ;

. Usagers hors Département : 20,75 euros pour la journée (repas compris) et 14,06 euros pour la demi-journée.

Pour l'accueil de jour des adultes en situation de handicap, conformément à la réglementation et

dans un souci d'harmonisation, il est proposé un tarif unique départemental équivalent, aux deux tiers du forfait hospitalier qui est de 20 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 soit 13,33 euros, auquel s'ajoute le prix du repas et du transport.

Afin de répondre au mieux aux besoins des personnes avec le dispositif de la réponse accompagnée pour tous lors de périodes de stages, de séjours de répit ou d'hébergement temporaire, des tarifs inter-établissements seront mis en place conformément aux dispositions votées par l'Assemblée départementale le 20 juin 2019 dans le cadre de l'actualisation du règlement départemental d'aide sociale :

- un tarif unique accueil de jour de 62 euros qui sera acquitté par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil de la personne par jour de présence.
- un tarif unique accueil temporaire de 124 euros qui sera acquitté par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil de la personne par jour de présence.

### **C) La maîtrise de l'évolution du reste à charge de l'utilisateur dans les établissements pour personnes âgées**

Le Département d'Ille-et-Vilaine a fait le choix, depuis 2009, d'une politique volontariste en fixant un tarif à l'utilisateur maximum dans les établissements habilités à l'aide sociale.

Pour 2024 et pour tenir compte du contexte inflationniste, il est proposé de retenir les tarifs suivants :

- 75 euros pour l'hébergement permanent ;
- 77 euros pour les unités Alzheimer et l'hébergement temporaire.

Il est proposé de retenir le taux d'évolution minoré pour les établissements accueillant des personnes âgées et dépassant le tarif à l'utilisateur maximum de 0,25 %. Ce taux minoré s'appliquera sur la section « hébergement ».

Pour les gestionnaires concernés par la signature d'un Contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dépassant le tarif à l'utilisateur maximum, il est proposé l'application annuelle du taux directeur de 0,50 % pour l'évolution de ces tarifs sur la durée du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Il est également proposé d'offrir la possibilité aux gestionnaires d'augmenter jusqu'à 3 % les tarifs hébergement à l'utilisateur.

### **D) Tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

Conformément aux dispositions prises en 2018 pour mettre en œuvre la réforme de la tarification, le Département accompagnera les établissements dont la valeur du point GIR est inférieure à la valeur départementale par une revalorisation de leur forfait dépendance en 2024. Il maintiendra le forfait des établissements dont la valeur du point GIR se situe au-dessus de la moyenne départementale en neutralisant l'écart négatif afin de ne pas diminuer leurs moyens.

La valeur du point GIR 2023 du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à 7,85 € se situe au-dessus de la valeur moyenne nationale du point GIR 2023 à 7,47 € (médiane à 7,39 €, minimale à 6,60 € et maximale à 9,47 € hors Guyane à 11,80 €).

La valeur moyenne de point GIR départementale sera portée à 8,38 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cela représente des financements supplémentaires à hauteur de 2 152 839 euros pour les 105 établissements concernés.

Au titre des modalités particulières dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, la pluriannualité de la tarification hébergement et dépendance engage le Département sur le niveau de financement des établissements arrêté jusqu'en 2024.

### **E) La contractualisation**

Depuis 2017, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions tripartites sur le secteur des personnes âgées.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, les établissements pour personnes en situation de handicap ont l'obligation, eux aussi, de signer un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dès lors qu'ils sont de compétence conjointe Conseil départemental / Agence régionale de santé ou bien que le gestionnaire gère au moins une structure pour personnes âgées. Ainsi, 5 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sont négociés sur le secteur des personnes handicapées en 2023 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **F) La tarification des services autonomie à domicile**

A l'instar de l'augmentation de 3 % du tarif à l'utilisateur proposé aux établissements pour personnes âgées en août 2023, les services autonomie à domicile habilités et tarifés se verront proposer lors de la négociation budgétaire la possibilité d'augmenter leur tarif à l'utilisateur de l'allocation personnalisée à l'autonomie et / ou de la prestation de compensation du handicap d'au plus 3 % et ce, afin de couvrir les dépenses complémentaires liées à l'inflation et aux mesures de revalorisations salariales.

En ce qui concerne les heures effectuées au titre de l'aide ménagère par les services disposant d'une tarification pour les personnes âgées (GIR 5 et 6) et pour les personnes en situation de handicap, il est proposé pour 2024 de retenir un tarif unique départemental à hauteur de 25,60 euros (+ 4,5 %) afin de prendre en compte la revalorisation du tarif de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

#### **G) Revalorisations salariales**

Afin de favoriser l'attractivité des métiers, les valeurs de point d'indice ont été revalorisées dans la fonction publique et dans le secteur privé pour les conventions collectives 51 (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs) et 66 (Nexem) suite à l'agrément ministériel des recommandations patronales afférentes avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le Département a compensé ces revalorisations salariales avec application rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les gestionnaires relevant de sa compétence.

### **Décide :**

- La fixation d'un taux directeur à hauteur de 0,50 % pour les établissements et services ;
  - Les créations de places dans les établissements et services pour adultes en situation de handicap ainsi qu'une adaptation de l'offre et des extensions non importantes, et dans les établissements pour personnes âgées ;
  - Une subvention à la place pour les accueils de jour rattachés à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 6 580 euros (+ 0,50 %) et une participation de l'utilisateur de :
- . Accueil de jour autonome :
- Usagers Breilliens : 19,70 euros pour la journée (repas compris) et 11,97 euros pour la demi-journée ;
- Usagers hors Département : 22,85 euros pour la journée (repas compris) et 15,11 euros pour la demi-journée ;

. Accueils de jour rattachés à un hébergement pour personnes âgées dépendantes :  
Usagers Breilliens : 17,61 euros pour la journée (repas compris) et 10,93 euros pour la demi-journée ;  
Usagers hors Département : 20,75 euros pour la journée (repas compris) et 14,06 euros pour la demi-journée ;

- La participation de l'utilisateur pour l'accueil de jour pour adultes en situation de handicap équivalent aux 2 / 3 du forfait hospitalier auquel s'ajoutent des frais de repas et des frais de transports ;

- La revalorisation des tarifs inter-établissements pour l'accueil de personnes en situation de handicap : un tarif unique accueil temporaire de 124 euros et un tarif unique accueil de jour de 62 euros ;

- La fixation d'un tarif à l'utilisateur maximum dans les hébergement pour personnes âgées dépendantes de 75 euros pour l'hébergement permanent et 77 euros pour les unités Alzheimer et l'hébergement temporaire, et d'un taux minoré pour les établissements pour personnes âgées dépassant le tarif maximum et la possibilité pour les gestionnaires d'augmenter jusqu'à 3 % le tarif à l'utilisateur hébergement ;

- La fixation d'un tarif horaire pour les services ménagers de 25,60 euros et la possibilité pour les services d'aide à domicile autorisés et tarifés d'augmenter jusqu'à 3 % le tarif à l'utilisateur de l'allocation personnalisée d'autonomie et / ou de la prestation de compensation du handicap ;

- La poursuite de la démarche qualité et de la contractualisation dans les établissements.

Le résultat du vote ci-dessous s'applique à l'ensemble des conclusions du rapport à l'exception du 1er point relatif à la fixation d'un taux directeur à hauteur de 0,50 %, effectué par vote séparé (Pour : 32 ; Contre: 5; Abstentions: 17)

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 29 novembre 2023

ID : AD20230217

Pour extrait conforme